

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 338-20 du 25 joumada I 1441 (21 janvier 2020) portant mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) ;

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-18-577 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 53 et 54 du règlement général de construction annexé au décret susvisé n° 2-18-577, le présent arrêté conjoint fixe les modalités de mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance, ainsi que les mesures devant être prises par les communes, les administrations, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion des divers réseaux et les professionnels concernés.

ART. 2. – II est créé une plateforme numérique interactive et unifiée au niveau de l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc, dédiée à la mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance.

La gestion de ladite plateforme s'effectue dans un cadre partenarial avec le secteur privé.

ART. 3. – II est créé un comité central de mise en œuvre et de suivi, chargé de :

- fixer les modalités de mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée et proposer les mesures devant être prises par les communes, les administrations,

les établissements publics, les organismes chargés de la gestion des divers réseaux et les professionnels pour la création de la plateforme numérique interactive visée à l'article 2 ci-dessus ;

- évaluer la mise en application des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance ;
- étudier les modifications et proposer les améliorations à apporter aux procédures de gestion dématérialisée.

Le comité susmentionné dont la présidence des travaux est confiée au wali, directeur général des collectivités territoriales, se compose des membres suivants :

- le secrétaire général du Département gouvernemental chargé de l'urbanisme ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence de développement numérique ou son représentant.

Le président peut inviter, à participer à titre consultatif aux travaux dudit comité, tout organisme public ou privé et toute personne dont il juge la présence utile.

ART. 4. – II est créé au niveau de chaque région, sous la présidence du wali de la région concernée, un comité régional d'exécution et de suivi, chargé de :

- veiller à la mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance ;
- présenter des propositions et superviser les mesures pour l'exécution des procédures de la gestion dématérialisée ;
- élaborer régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée ;
- élaborer des programmes de formation au profit des utilisateurs de la plateforme numérique interactive susmentionnée, travaillant dans les communes, les administrations, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion des divers réseaux et les professionnels concernés.

Les membres du comité régional susmentionné sont fixés par arrêté du wali de la région concernée.

ART. 5. – II est créé, sous la présidence du gouverneur de la préfecture, de la préfecture d'arrondissement ou de la province concernée, un comité local chargé :

- d'accompagner les communes dans la mise en œuvre et le suivi des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance ;
- d'assurer le suivi de l'élaboration des programmes de formation susmentionnés.

Les membres du comité local sont fixés par arrêté du gouverneur de la préfecture, de la préfecture d'arrondissement ou de la province.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada I 1441 (21 janvier 2020).

*La ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la politique de la ville,*

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

NOUZHABOUC HAREB.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Décret n°2-20-147 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) pris pour l'application de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche promulguée par le dahir n°1-16-54 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime- Département de la pêche maritime ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 17 rejeb 1441 (12 mars 2020),

DÉCRÈTE :

Chapitre Premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de la loi n°59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche, le présent décret fixe les modalités relatives à :

a) La délivrance des autorisations préalables :

- de construction au Maroc ou à l'étranger ou d'achat à l'étranger des navires destinés à exercer la pêche commerciale sous pavillon marocain ;
- de remplacement et de refonte des navires de pêche immatriculés sous pavillon marocain ;
- de vente partielle ou totale des navires de pêche immatriculés sous pavillon marocain ou en cours de construction ;

b) La déclaration de construction d'un navire de pêche destiné à l'exportation ;

c) La déclaration de mise en chantier ou de refonte d'un navire de pêche.

ART. 2. – Au sens du présent décret on entend par :

- *Chantier naval* : le lieu où sont exécutés les travaux de construction, de refonte et/ou de réparation et/ou d'entretien des navires ;
- *Propriétaire ou gestionnaire d'un chantier naval* : la personne physique ou morale qui assure l'administration ou la gestion d'un chantier naval ;
- *Navire en cours de construction* : le navire dont les travaux de construction ont été entamés dans un chantier naval.

ART. 3. – Pour l'application des dispositions de la loi précitée n°59-14, les travaux de construction du navire sont considérés comme entamés, lorsque, selon le matériau utilisé pour la construction, la coque ou la quille et les membrures du navire sont posées, sur la base du procès-verbal établi, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée n°59-14, par le délégué des pêches maritimes concerné ou la personne désignée par lui à cet effet, suite à une visite sur place.

Chapitre II

Dispositions relatives aux autorisations préalables de construction, d'achat à l'étranger, de remplacement ou de refonte des navires de pêche

ART. 4. – Les autorisations préalables prévues aux a) et b) de l'article premier de la loi précitée n°59-14 sont délivrées par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Les autorisations préalables susmentionnées sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi précitée n° 59-14 selon les critères techniques fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, applicables à la catégorie dans laquelle le navire de pêche est classé et portant notamment sur ses jauges, sa puissance motrice et le type de pêche pratiquée.

ART. 5. – Les demandes des autorisations préalables visées à l'article 4 ci-dessus, sont établies selon le modèle disponible sur le site WEB du département de la pêche maritime ou fourni à cet effet, au demandeur, par les services concernés du département de la pêche maritime.

Chaque demande doit être déposée par le propriétaire ou futur propriétaire du navire de pêche ou son mandataire, contre récépissé, auprès de la délégation des pêches maritimes du port d'attache ou du futur port d'immatriculation du navire, choisi par le demandeur dans le cas d'un achat à l'étranger ou d'une construction ou de l'acquisition d'un nouveau navire de pêche.

La demande doit être accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative et d'une partie technique qui doit contenir tous les documents permettant au service chargé d'instruire ladite demande de :

- s'assurer de l'identité et de la capacité du demandeur à formuler ladite demande ;
- identifier le navire, objet de la demande d'autorisation préalable ;
- connaître, avec précision, les caractéristiques principales du navire ou du futur navire, objet de la demande d'autorisation préalable, la pêche dans laquelle il